

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 233.858 du 18 février 2016

A. 213.727/XIII-7116

En cause : **la Communauté de Communes Pévèle Carembault,**
ayant élu domicile chez
Me Jehan de LANNOY, avocat,
place Jean Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

**la Société anonyme
WINDVISION BELGIUM,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 septembre 2014 par la Communauté de Communes Pévèle Carembault qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 28 mai 2014 délivrant à la société anonyme (S.A.) WINDVISION BELGIUM un permis unique visant à implanter et exploiter un parc de 6 éoliennes dans un établissement situé au lieu-dit "Quatre-Chins" à Esplechin/Tournai;

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par laquelle la S.A. WINDVISION BELGIUM demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2014 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2015 convoquant les parties à comparaître le 4 janvier 2016 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me L. MARKARIAN, loco Me J. de LANNOY, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me B. HENDRICKX, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me N. DIERCKX, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un arrêt n° 232.947 du 19 novembre 2015 prononcé dans la cause A. 213.222/XIII-7050, le Conseil d'Etat a annulé l'acte présentement attaqué; qu'il s'ensuit que le recours n'a plus d'objet;

Considérant que la partie requérante demande que lui soit octroyée une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros; qu'il y a lieu de lui accorder le montant de base demandé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est octroyée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit février deux mille seize par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.